

Crise sanitaire COVID-19 Info-intox

La FAQ du SNUDI-FO 65

version du 26/04/2021

Toutes les questions que vous vous posez et les réponses du syndicat pour vous protéger!



Liberté Égalité Fraternité

La FAQ du ministère (MAJ le 24/04/2021)

Il s'agit du seul texte qui régit toutes les dispositions prises par le Ministère de l'Education Nationale dans la gestion de la crise sanitaire pour les enseignants, les élèves et l'organisation des établissements scolaires. Pour autant, ce n'est pas un texte réglementaire. Nous avons pu le constater, les directives locales en découlent. Dans les faits, nous constatons des différences d'interprétation à tous les niveaux. Cette FAQ ministérielle ne remplace pas le statut général, ni notre statut particulier!

C'est pour répondre à vos questions et pour dissiper toute interprétation « hasardeuse » que le SNUDI-FO 65 vous propose sa propre FAQ.

Table des matières

Qu'en est-il du brassage des élèves désormais ?

Que se passe-t-il si, en cas de non remplacement d'un enseignant, les élèves ne peuvent pas être pris en charge ?

Que faire si nous suspectons un cas de COVID dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?

Que faire si j'ai des symptômes ou si j'estime avoir été en contact avec une personne porteuse du virus ?

Accueil des élèves dont les parents sont « indispensables à la gestion de crise » : est-ce que les enfants des personnels enseignants et AESH sont concernés ?

Que dire aux parents qui doivent garder leurs enfants dont la classe est fermée ?

Tests et autotests, capteurs de CO2

La vaccination des personnels de l'Education nationale

Quelles procédures si je suis personnel à risque?

Qu'en est-il de l'EPS?

Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?

Qu'en est-il du brassage des élèves désormais?

Le non-brassage des élèves d'un même groupe-classe doit être respecté, y compris sur le temps périscolaire. Lorsqu'un enseignant absent n'est pas remplacé, les élèves ne peuvent pas être répartis dans les autres classes (voir ci-après). Le décloisonnement est proscrit, les élèves d'ULIS ne peuvent pas aller dans leur classe de référence.

Comme précisé dans la FAQ du 23 avril : « Dans les écoles, lorsqu'un enseignant absent ne peut, malgré le renforcement des moyens de remplacement, être immédiatement remplacé, les élèves ne peuvent en aucun cas être répartis dans les autres classes. L'accueil des élèves est alors suspendu dans l'attente de l'arrivée du professeur remplaçant. »

Que se passe-t-il si, en cas de non remplacement d'un enseignant, les élèves ne peuvent pas être pris en charge ?

Là encore, c'est le « démerdentiel » qui s'applique ! Plus sérieusement, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune consigne précise n'a été donnée. Pour le SNUDI-FO 65, s'il est inadmissible que les collègues doivent accueillir les élèves des collègues absents faute de remplaçants, il est tout aussi inadmissible de renvoyer les élèves chez eux ! Nous invitons les collègues confrontés à cette situation à faire remonter immédiatement via les RSST en fonction des conséquences sur la sécurité. En aucun cas les AESH ou les ATSEM ne doivent pallier le manque de remplaçant si ce n'est pas dans leurs missions, cela pose également un problème de responsabilité. Il n'est pas acceptable non plus que des AED, surveillants de collèges et lycées soient missionnés sur du remplacement dans les écoles.

Le SNUDI-FO national a interpellé le ministre sur cette question : lire le courrier

On voit que ce qui est présenté comme une protection des enseignants n'est en fait qu'un facteur de déréglementation et de charge de travail supplémentaire, de division et d'opposition entre les parents qui souhaitent légitimement que leurs enfants soient scolarisés, et les enseignants...

Rappelons que c'est à l'Etat d'assurer l'obligation scolaire, et que ce n'est ni aux directeurs ni aux collègues de prendre la responsabilité de signer un document interdisant l'accès de l'école à un élève. Cette mesure permet au Ministre de continuer à refuser de recruter!

Que faire si nous suspectons un cas de COVID dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?

Préalable: Les parents doivent logiquement prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'école. Chacun sait que cela n'est que peu, voire pas fait. Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes COVID-19 que ce soit chez l'élève ou dans sa famille. Il en va de même en cas de test positif pour l'élève ou sa famille.

Désormais, dès qu'un cas est déclaré positif, la classe est fermée pour au moins 7 jours. Cette règle entre en application pour tout cas déclaré par les représentants légaux à partir du 26 avril. Les conditions d'éviction restent les mêmes : 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes pour les cas symptomatiques, rallongé de deux jours en cas de fièvre. Pour les cas asymptomatiques, la durée est de 10 jours plein à partir du jour du prélèvement positif. Les autres élèves de la classe sont alors considérés cas contacts et doivent respecter une période d'éviction de 7 jours. Leur retour en classe est conditionné à la présentation d'un test négatif, ou à la production d'une attestation sur l'honneur de la réalisation d'un test négatif par l'élève ; à défaut, la période d'éviction est de 14 jours.

Les enseignants ainsi que les AESH ne sont toujours pas considérés comme cas contacts!

En outre, les tests RT-PCR sur prélèvement salivaire pour les élèves de maternelle sont possibles et recommandés (sans être obligatoires)

La FAQ précise : « La survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne l'éviction des autres élèves de la classe pour une durée de 7 jours. Ces derniers ne pourront reprendre les cours en présence que s'ils remplissent les conditions attendues pour les contacts à risques. En particulier, à l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours. »

Pour le SNUDI-FO 65, tout ne devrait pas reposer sur la « confiance » aux familles.

C'est bien la mise en place de tests de dépistage, l'allégement des effectifs dans les classes et la mise à disposition de matériel de protection efficace, à commencer par les masques FFP2 à disposition pour ceux qui le souhaitent, qui permettront d'assurer la sécurité de tous.

S'il y a suspicion de COVID lors de l'accueil, il faut isoler l'élève et lui fournir un masque. Contactez les parents et prévenez votre IEN. Adressez copie au syndicat. Demandez des instructions précises.

En aucun cas vous ne devez être placés en congé maladie, avec les conséquences que nous connaissons (jour de carence...), lorsque vous êtes invités à rester chez vous en attente d'un test. En aucun cas les ASA pour garde d'enfants ne doivent être contingentées dans ces situations. En cas de doute, contactez le SNUDI-FO!

Que faire si j'ai des symptômes ou si j'estime avoir été en contact avec une personne porteuse du virus ?

En présence volontaire ou chez vous dans le cadre de la continuité pédagogique, vous faites une déclaration sur https://declare.ameli.fr/ Vous serez alors placé en ASA, sans application du jour de carence, et devrez impérativement faire un test dans les 48 heures. Un document vous sera ensuite remis par le site, que vous transmettrez ensuite à votre secrétariat de circonscription, avec le formulaire ASA. Si vous êtes déclaré positif au COVID, vous serez placé ensuite en congé maladie.

Accueil des élèves dont les parents sont « indispensables à la gestion de crise » : est-ce que les enfants des personnels enseignants et AESH sont concernés ?

Oui, et à ce titre, les enfants de moins de 16 ans scolarisés en collège sont accueillis en présentiel dès la rentrée du 26 avril. Attention : l'octroi d'une Autorisation Spécifique d'Absence (ASA) est désormais dérogatoire en fonction de chaque situation. Si ces ASA ne sont pas contingentées pour garde d'enfants malade, il faudra toutefois justifier et « motiver » votre demande. Contactez le syndicat pour être conseillé.

Que dire aux parents qui doivent garder leurs enfants dont la classe est fermée?

Les parents bénéficient du chômage partiel pour assurer la garde de leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent travailler à distance. https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14290

Tests et autotests, capteurs de CO2

La FAQ ministérielle confirme donc que les personnels des écoles pourront bénéficier de deux tests par semaine à réaliser à domicile, ce nouveau dispositif ayant vocation à compléter la procédure de contact-tracing (tests salivaires) et à « sécuriser les écoles ». Le gouvernement répond enfin à la demande FO de déployer des tests dans les établissements, mais sous quelles conditions ?

Si le SNUDI-FO 65 se félicite de cette décision d'octroi d'autotests pour les PE et AESH, nous nous interrogeons sur leur acheminement réel. N'oublions pas que les tests salivaires ne sont déjà pas fournis en nombre suffisant. Nous pouvons également être dubitatifs sur la mise à disposition de 2 autotests par semaine par enseignant, promis par le ministre. Ces autotests offrent la possibilité de déceler de nombreux cas positifs, surtout asymptomatiques. Certes, avec 2 autotests par semaine, la fiabilité est très nettement augmentée, mais il ne s'agit en aucune manière d'un dépistage massif.

NB: En aucun cas on ne peut vous imposer d'aller chercher ce matériel, que ce soit dans le collège de secteur ou à la DSDEN. Soit, vous disposez d'un ordre de mission pour aller les chercher, soit vous n'êtes pas couvert en cas d'accident. Si vous êtes dans cette situation, demandez un ordre de mission, ou l'acheminement du matériel à votre école.

Par ailleurs, la nouvelle FAQ maintient le principe d'une aération des salles de classes de quelques minutes a minima toutes les heures. Néanmoins, elle précise « Afin de faciliter l'appropriation de ces règles essentielles, des capteurs de CO2 peuvent utilement être utilisés (p.7) » et qu' « il est préconisé de surveiller la qualité de l'air intérieur, par exemple par des capteurs de CO2 » (p.17).

Le gouvernement n'ayant pas attribué de moyens à l'acquisition de ces capteurs de CO2, il revient donc aux collectivités territoriales d'en équiper les écoles, si elles le souhaitent et/ou si elles en ont les moyens ! Ajoutons que, selon les épidémiologistes, « si les classes ne sont pas pourvues de capteurs CO2 ou de purificateurs d'air, les [auto]tests ne serviront absolument à rien » !

La vaccination des personnels de l'Education nationale

L'annonce de la vaccination des enseignants de plus de 55 ans est une non-mesure puisque, depuis le 12 avril, la vaccination a été élargie à toute personne de 55 ans et plus! Après les annonces de vaccination pour les enseignants d'abord mi-mars, puis mi-avril et enfin mi-juin (3 semaines avant les congés d'été!), c'est une provocation de plus, un mépris supplémentaire de notre Ministre sur le compte de notre santé! Depuis des mois, le SNUDI-FO exige la vaccination de tous les personnels volontaires, sans conditions d'âge. A l'heure où nous écrivons ces lignes, moins de 2% des personnels sont vaccinés. En effet, dans son courriel adressé aux personnels le 22 avril, Jean-Michel Blanquer écrit que 15000 personnels étaient vaccinés. Rappelons qu'il y a 1 145 300 personnels de l'Education Nationale. Constatons que seuls 1,31% des personnels sont vaccinés.

Quelles procédures si je suis personnel à risque?

- Vous pouvez accepter de « télétravailler »
- Demander une autorisation spéciale d'absence auprès de votre circonscription, que vous justifierez par votre attestation médicale.
- La liste des personnes vulnérables est toujours la liste du 12 novembre 2020

Qu'en est-il de l'EPS?

La pratique d'APS à l'intérieur n'est plus autorisée, y compris les activités de « basse intensité » et l'EPS à la piscine. Précisons que la motricité en maternelle ne rentre pas dans le cadre des APS et est donc toujours autorisée.

Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?

Selon nous, la « continuité pédagogique » est une forme de télétravail « déguisée ». En effet, le télétravail est le fait de faire classe à distance, via des outils numériques. Le télétravail est juridiquement réglementé et ne peut que se faire sur la base du volontariat. Seuls deux textes réglementaires, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et l'arrêté ministériel de 2018, fixent les modalités et les conditions de mises en œuvre du télétravail dans la Fonction publique.

La liberté pédagogique s'applique. Rappelons que la classe virtuelle ou le CNED ne sont pas obligatoires.

D'autre part, la loi prévoit que l'employeur fournisse à chaque employé volontaire le matériel informatique, le remboursement des frais d'accès au réseau et le décompte des heures effectuées. Comme l'employeur-Education nationale n'est pas en capacité de respecter cette contrainte de la loi, cette disposition ne peut s'imposer aux agents.

La continuité pédagogique est donc le lien que vous allez privilégier avec vos élèves par l'intermédiaire d'outils de communication dématérialisés (mail, plateforme d'échange, téléphone...)

En aucun cas vous n'avez à accepter la double-besogne travail en présentiel et « continuité pédagogique ».

En cas de doute, saisissez le syndicat.

Si vous avez d'autres questions, ou si vous avez besoin d'aide : contactez le syndicat !



Les cotisations des syndiqués sont les seules ressources du SNUDI FO 65 et la garantie de notre indépendance syndicale!

En vous syndiquant, nous serons plus forts pour nous tous!

<u>www.snudifo65.com</u> - mail : <u>snudi.fo65@laposte.net</u> - tél : 07 67 67 47 93



